

AMENDEMENT**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

Article 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi
par le suivant :

" 1. L'article 20 du Code civil du Québec
est modifié :

1° par le remplacement de " se soumettre
à une expérimentation " par " parti-
ciper à une recherche susceptible de
porter atteinte à son intégrité " ;

2° par l'ajout, à la fin ^{de l'article 20} de " le
projet de recherche doit être approuvé
et suivi par un comité d'éthique
de la recherche. " . "

Adopté
ur

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

Article 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

21. Un mineur ou un majeur inapte ne peut participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité qu'à la condition que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer ~~pour lui~~, en tenant compte de son état de santé et de sa condition personnelle.

Sam 1

Il ne peut, en outre, participer à une telle recherche s'il s'y oppose alors qu'il en comprend la nature et les conséquences et qu'à la condition que la recherche laisse espérer, si elle ne vise que lui, un bienfait pour sa santé ou, si elle vise un groupe, des résultats qui seraient bénéfiques aux personnes possédant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie ou de handicap que les membres du groupe.

Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche. Les comités d'éthique compétents sont institués par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou désignés par lui parmi les comités d'éthique de la recherche existants; la composition et les conditions de fonctionnement de ces comités sont établies par le ministre et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Sam 2

Le consentement à une recherche est donné, pour le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. Le mineur de 14 ans et plus peut néanmoins consentir seul si, de l'avis du comité d'éthique de la recherche, la recherche ne comporte qu'un risque minimal et que les circonstances le justifient.

Sam 3

Le consentement à une recherche est donné, pour le majeur inapte, par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Cependant, lorsque le majeur n'est pas ainsi représenté et que la recherche ne comporte qu'un risque minimal, le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par l'état de santé du majeur. Le consentement peut aussi être donné par une telle personne lorsque l'incapacité du majeur est subite et que la recherche, dans la mesure où elle doit être effectuée rapidement après l'apparition de l'état qui y donne lieu, ne permet pas d'attribuer au majeur un tel représentant en temps utile. Dans les deux cas, il appartient au comité d'éthique de la recherche de déterminer, lors de l'évaluation du projet de recherche, si ce dernier satisfait aux conditions requises. ». ».

Sam 4

Adopté tel
qu'amendé
VR

Sam 1

Am 2

Art. 2

Sous - AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

Article 2

Remplacer le premier alinéa de l'article 21
du Code civil, proposé par l'amendement,
par le suivant :

" Un mineur ou un majeur incapable
ne peut participer à une recherche sus-
ceptible de porter atteinte à son intégrité
si à la condition que le risque couru, en
tenant compte de son état de santé et
de sa condition personnelle, ne soit pas
hors de proportion avec le bienfait qu'on
peut raisonnablement en espérer. " .

Adopté
VR

Sam 2
Am 2
Art. 2

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RECHERCHE

(P.L. n° 30)

Article 2

Remplacer le troisième alinéa de l'article 21 du Code civil, proposé par l'amendement, par le suivant :

« Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche compétent. Un tel comité est institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou désigné par lui parmi les comités d'éthique de la recherche existants; la composition et les conditions de fonctionnement d'un tel comité sont établies par le ministre et sont publiées à la Gazette officielle du Québec. »

Adopté
vr

Sam 3
Am 2
Art. 2

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RECHERCHE

(P.L. n° 30)

Article 2

Remplacer le quatrième alinéa de l'article 21 du Code civil, proposé par l'amendement, par le suivant :

« Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité du mineur est donné, pour ce dernier, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. Le mineur de 14 ans et plus peut néanmoins consentir seul si, de l'avis du comité d'éthique de la recherche compétent, la recherche ne comporte qu'un risque minimal et que les circonstances le justifient. »

Adopté
VR

Sam 4
Am 2
Art. 2

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RECHERCHE

(P.L. n° 30)

Article 2

Remplacer le cinquième alinéa de l'article 21 du Code civil, proposé par l'amendement, par le suivant:

« Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité du majeur inapte, est donné, pour ce dernier, par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Cependant, lorsque le majeur n'est pas ainsi représenté et que la recherche ne comporte qu'un risque minimal, le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par l'état de santé du majeur. Le consentement peut aussi être donné par une telle personne lorsque l'inaptitude du majeur est subite et que la recherche, dans la mesure où elle doit être effectuée rapidement après l'apparition de l'état qui y donne lieu, ne permet pas d'attribuer au majeur un tel représentant en temps utile. Dans les deux cas, il appartient au comité d'éthique de la recherche compétent de déterminer, lors de l'évaluation du projet de recherche, si le projet satisfait aux conditions requises. ».

Adopté
VR

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

Article 4

1° ajouter, au premier paragraphe de l'article 4 du projet de loi, après le mot « recherche », les mots « susceptible de porter atteinte à l'intégrité »;

2° remplacer l'alinéa proposé à l'article 24 du Code par le paragraphe 2° de l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« Toutefois, le consentement à une telle recherche peut être donné autrement que par écrit si, de l'avis d'un comité d'éthique de la recherche, les circonstances le justifient. Dans un tel cas, le comité détermine les modalités d'obtention du consentement qui permettent d'en constituer une preuve. »

Adopté
VR

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

Article 5

Ajouter, à l'article 5 du projet de loi, après le mot « recherche », les mots « susceptible de porter atteinte à son intégrité ».

Adopté
VR